

**Vous avez des questions ?**

**L'Association française de l'éclairage vous apporte des réponses**

**FICHE 7**



# Normes et réglementation en éclairage public : les essentielles

Vous pouvez obtenir la version imprimable de cette fiche ou le cahier complet en nous adressant un mail : [afe@afe-eclairage.fr](mailto:afe@afe-eclairage.fr).  
Merci de citer vos sources AFE lors de l'utilisation de ces fiches.

## 1. Éclairer ?

La responsabilité du maire est définie dans le cadre du Code général des collectivités territoriales (CGCT). (Se reporter à la fiche AFE n° 4 « Éclairage public : À quoi le maire est-il tenu ? »).

## 2. Norme : la nouveauté 2015

Nous vous invitons à consulter la synthèse de cadre légal de la normalisation en France rédigée par l'AFNOR et l'AFE, disponible en accès libre sur notre site Internet.

Les normes permettant de définir et valider les niveaux d'éclairage à maintenir dans l'espace public sont :

La norme NF EN 13201, applicable depuis 2005 et actuellement complétée et révisée. Elle est composée de 5 parties :

- FD/CEN TR 13201-1
- NF EN 13201-2
- NF EN 13201-3
- NF EN 13201-4
- NF EN 13201-5

Cette norme est un outil de la plus haute importance, d'accès à la transition éclairagiste au cœur elle-même de la transition énergétique.

**FD/CEN TR 13201-1** : Une méthode française, AFE, innovante, adaptable aux différentes périodes de la nuit, de sélection des classes d'éclairage de l'ensemble des voies circulées, a été retenue par la Commission européenne et figurera dans le document technique révisé FD/CEN TR 13201-1.

Dans ce document, facilement adaptable à toutes les situations d'éclairage public rencontrées (interurbaines, urbaines, rurales), les voies sont répertoriées par leur référence nationale, usage et réglementation. Une attribution claire des coefficients dégradant la visibilité et la sécurité conduit à lire sur un graphique unique, simultanément :

- La classe normative de la voie

- La luminance et l'éclairement
  - Les valeurs minimales, maximales et ciblées envisageables.
- Appliquée à l'ensemble des voies éclairées d'une ville, d'un village ou d'une agglomération, ou seulement d'un quartier, la méthode permet flexibilité, cohérence et précision. Elle conduit à définir les éclairages nécessaires et suffisants, permettant d'accéder à l'optimisation des dépenses énergétiques et aux techniques nouvelles qui conduisent à la réduction des consommations, celles-ci pouvant atteindre des valeurs considérables.
- NF/EN 13201-2** : Exigences de performances. Cette norme définit des prescriptions photométriques axées sur le besoin visuel des usagers de la route dans l'environnement urbain et péri urbain.
- NF/EN 13201-3** : Calcul des performances. Cette norme décrit les procédures mathématiques permettant de calculer les niveaux photométriques à maintenir.
- NF/EN13201-4** : Méthodes de mesure des performances photométriques. Ce document décrit les méthodes de mesurage et le contenu des rapports de réception.
- NF EN 13201-5** : Cette 5<sup>e</sup> partie de la norme donne les méthodes permettant d'accéder au calcul de l'efficacité énergétique des installations ou des projets. Et par là même, elle donne les moyens d'optimiser cette efficacité à la fois par la réduction de la puissance électrique installée et par le temps et les régimes de fonctionnement.
- Autres normes applicables** : La norme expérimentale XP X90-013 « Nuisances lumineuses extérieures, méthodes de calcul et de contrôle » consiste à calculer dans un projet d'éclairage le flux lumineux maximum dirigé vers le ciel, lequel flux comprend le flux direct sortant des luminaires au-dessus de l'horizon mais aussi le flux sortant des luminaires sous l'horizon, vers le bas, qui déborde assez largement de la surface utile éclairée et est plus ou moins réfléchi vers le ciel.

**Nous vous invitons à consulter la fiche :**

« Normes et règlements d'installations d'éclairage public »

L'éclairage des manifestations sportives à l'intérieur et à l'extérieur est régi par les réglementations des fédérations nationales affinitaires et par la norme NF EN 12193.

### 3. Réglementation

Nouveauté 2015 : la loi de transition énergétique, validée à l'été 2015, comporte deux articles qui concernent l'éclairage public :

- **Article 188, relatif aux Plans climat-air-énergie territoriaux (PCAET)** : lorsque cet établissement public exerce la compétence en matière d'éclairage mentionnée à l'article L. 2212-2 du même code, ce programme d'actions comporte un volet spécifique à la maîtrise de la consommation énergétique de l'éclairage public et de ses nuisances lumineuses.
- **Article 189** : les nouvelles installations d'éclairage public sous maîtrise d'ouvrage de l'État et de ses établissements publics et des collectivités territoriales font preuve d'exemplarité énergétique et environnementale, conformément à l'article L. 583-1 du code de l'environnement.

#### Bannissement des lampes énergivores

##### Mesures entrées en vigueur en avril 2015

- Lampes à vapeur de mercure (« ballon fluo ») (voir les solutions de remplacement dans le communiqué AFE)

##### Prochaine étape : avril 2017

- Disparition des lampes fluocompactes 2 broches (lampes à starter intégré)
  - Disparition des lampes IM  $\leq$  405 W les moins performantes
  - Disparition des ballasts pour fluo ferromagnétiques
  - Disparition des ballasts pour lampes à décharge les moins performants
- L'article 5 du Code des marchés publics précise, dans cette même logique d'exemplarité : « la nature et l'étendue des besoins à satisfaire sont déterminées avec précision avant tout appel à la concurrence ou toute négociation non précédée d'un appel à la concurrence en prenant en compte des objectifs de développement durable. Le ou les marchés ou accords-cadres conclus par le pouvoir adjudicateur ont pour objet exclusif de répondre à ces besoins ». Une invitation à raisonner en coût global (investissement, maintenances préventive et corrective, énergie).

La loi « Grenelle II » a instauré un principe de prévention, réduction et limitation des nuisances lumineuses (nouveaux articles L.583-1 et suivants du code de l'environnement). Des décrets viennent préciser selon quelles modalités le ministre chargé de l'environnement peut réglementer les sources lumineuses.

Le décret n° 2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses créé les articles R.583-1 et suivants du code de l'environnement.

L'arrêté du 25 janvier 2013 relatif à l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels afin de limiter les nuisances lumineuses et les consommations d'énergie.

Ce texte est le premier arrêté pris en lien avec le décret n°2011-831 de manière à réglementer le fonctionnement des sources d'éclairage des bâtiments non résidentiels.

**Art. 2. - Les éclairages intérieurs de locaux à usage professionnel sont éteints une heure après la fin de l'occupation de ces locaux. Les illuminations des façades des bâtiments sont éteintes au plus tard à 1 heure.**

Les éclairages des vitrines de magasins de commerce ou d'exposition sont éteints au plus tard à 1 heure ou une heure après la fin de l'occupation de ces locaux si celle-ci intervient plus tardivement. Décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants, les publicités et pré-enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures.

Dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, les obligations et modalités d'extinction sont définies par le règlement local de publicité.

- Les communes n'ayant pas de réglementation locale publicitaire (RLP) et appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants ne sont pas de fait soumises à la règle d'extinction. Il appartient donc au RLP de définir les modalités et les zones d'extinction des dispositifs sur le territoire communal si la commune souhaite voir s'appliquer des mesures d'extinction.
  - Les modalités d'extinction et les plages d'extinction définies sur les zones du RLP sont libres, elles peuvent être plus souples que la plage 1 heure - 6 heures définie dans les unités urbaines de moins de 800 000 habitants.
- Lors d'événements exceptionnels, les obligations et modalités d'extinction sont définies par arrêté municipal ou préfectoral.

### 4. Autres dispositifs lumineux soumis à l'obligation d'extinction nocturne

Les dispositifs suivants doivent être éteints entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de ceux installés dans les unités urbaines de plus de 800 000 habitants, pour lesquelles ce sont les règlements locaux de publicité qui définiront les zones d'extinction et les types de dispositif impactés :

- le mobilier urbain sauf quand il supporte de la publicité numérique à images fixes ;
- les bâches et les dispositifs de dimensions exceptionnelles ;
- les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 du code de l'environnement.

Ainsi, les dispositifs installés dans des communes appartenant à des unités urbaines de plus de 800 000 habitants n'ayant pas de RLP ne sont pas soumis à l'extinction. Il appartient donc au RLP de définir les modalités et les zones d'extinction de ces dispositifs sur le territoire communal.

L'AFE présente sa méthode dans le Guide AFE Éclairage public. Ce guide permet d'effectuer avec précision à la fois les opérations de diagnostic des installations existantes (état des lieux) et les projets optimisés de rénovation ou de travaux neufs (Editions Lux - février 2015).